Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

D.R.I.R.E. PICARDIE
14 AVR. 2006

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 28 mars 2006
régularisant la situation administrative
de l'établissement de la société SOLABIA à BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre Ier, titre II, chapitre II ;

Vu le décret 2000.1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Vu le décret 2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 décembre 1986 et 27 janvier 2004 et le récépissé préfectoral du 5 mars 1999 autorisant la société SOLABIA à exploiter dans son établissement de Beauvais (60000) des activités de fabrication de produits de base destinés à l'industrie pharmaceutique, cosmétologique et microbiologique ;

Vu la demande présentée le 14 avril 2005 par la société SOLABIA, dont le siège social est situé à Pantin (93698), 29 rue Delizy, en vue de régulariser la situation administrative de son établissement de production d'actifs et milieux de cultures déshydratés destinés à l'industrie agroalimentaire, pharmaceutique, cosmétique situé à Beauvais, zone industrielle n° 2 - Le Ther, 2 rue de l'industrie ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 25 octobre 2005 au 25 novembre 2005 inclus, dans les communes de Beauvais, Allonne, Therdonne, Tillé et Warluis ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 22 décembre 2005 ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 31 janvier 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 2 mars 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 7 mars 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1, livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les activités exercées par la société SOLABIA sur le site de Beauvais (60000) peuvent présenter des dangers et inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V – titre Ier du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions des articles L.512-2 et L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Sous réserve :

- du droit des tiers,
- du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté préfectoral complémentaire,
- en application des dispositions de l'article L.512-1 du livre V – titre Ier du code de l'environnement susvisé, de la prise en compte dans les documents d'urbanisme de la commune de Beauvais de la zone de protection Z2 relative au scénario d'incendie d'une nappe d'éthanol sur l'aire de déchargement de l'éthanol précisée au titre III.1.1 de l'annexe au présent arrêté,

la société SOLABIA dont le siège social est situé à Pantin (93698), 29 rue Delizy, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Beauvais (60000), 2 rue de l'industrie, les installations figurant au tableau de nomenclature joint à la présente annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 mars 2006

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Régis BORIUS

SOCIETE SOLABIA A BEAUVAIS
arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 mars 2006

ANNEXE

Titre I : ACTIVITÉS AUTORISÉES

I.1 - Classement des installations

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

(*)	Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation
R	1431	A	Fabrication industrielle d'éthanol	1 atelier de rectification d'éthanol d'une capacité de 500 l/h
R	1432-2a	A	Stockage aérien d'éthanol dont la capacité totale équivalente est supérieure à 100 m^3	1 stockage d'éthanol d'une capacité totale équivalente de 138 m^3
R	1433B-b	D	Atelier où l'on emploie de l'éthanol représentant une capacité totale équivalente supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	Capacité équivalente = 6,312 t
R	2260-2	D	Installation de broyage de matières organiques d'une puissance supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW	P = 90 kW
R	2910A-2	D	Installation de combustion au gaz naturel représentant une puissance globale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	P = 9,6 MW
R	2920-2b	D	Installation de compression ou de réfrigération d'une puissance installée supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Compression : 87 kW Réfrigération : 176 kW Puissance totale = 263 kW
R	2921-1b	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et représentant une puissance thermique évacuée inférieure à 2 MW	P = 1066 kW
R	2925	D	Installation de charge d'accumulateurs d'une puissance supérieure à 10 kW	P = 29 kW
R	1510	NC	Entrepôt couvert d'emballages divers (plastiques, cartons, papiers) dont le volume est inférieur à 5000 m^3	V = 4200 m^3
R	1611	NC	Stockage d'acide acétique, d'acide chlorhydrique, d'acide phosphorique et d'acide sulfurique d'une capacité inférieure à 50 t	m = 10,703 t
R	1630	NC	Stockage de soude inférieur à 100 t	m = 32,50 t

(*) R : installation à régulariser
A : autorisation D : déclaration NC : non classable

I.2 - Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en 3 postes par jour du lundi au vendredi.

I.3 - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L.512-1 Titre 1er - Livre V du Code de l'environnement

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies –I-8-a et septies 8-a du Code des douanes.

Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II.1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

II.12 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II.13 - Substitution

Les dispositions édictées aux arrêtés préfectoraux en dates des 08 décembre 1986 et 27 janvier 2004 et celles jointes au récépissé préfectoral du 5 mars 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

II.14 – Prescriptions générales

Les installations relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au Titre I.1 de la présente annexe, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Titre III : PRÉVENTION DES RISQUES

III.1 - Zones de protection

1.1 – Définition des zones de protection

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de matières combustibles.

La zone de protection rapprochée (Z1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, hors des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement par rapport à la périphérie des installations concernées mentionnées dans les tableaux ci-après. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

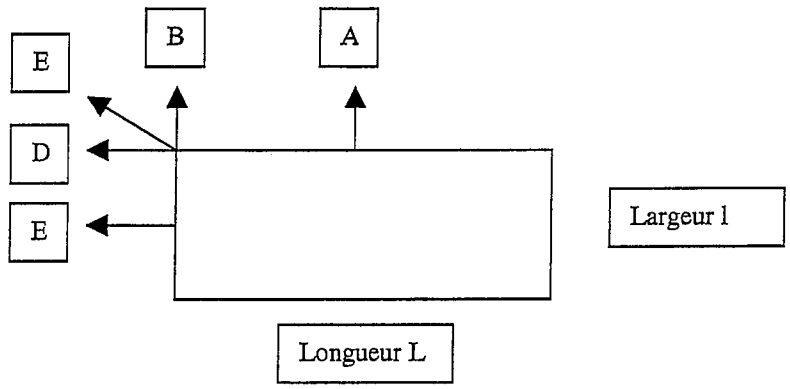
Cette zone est définie par une distance d'éloignement par rapport à la périphérie des installations concernées mentionnées dans les tableaux ci-après. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Ces zones Z1 et Z2 sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles figurent sur le plan joint en annexe du présent arrêté à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

Scénario d'incendie généralisé sur le stockage extérieur d'éthanol

RESULTATS	A		B		C	D	E
	Façade Est	Façade Ouest	Façade Est	Façade Ouest			
Z2 (flux de 3 kW/m²)	**7,9 m**	**13,1 m**	Non atteint	**10,7 m**	**10,4 m**	**8,7 m**	**5 m**
Z1 (flux de 5 kW/m²)	Non atteint	**8,2 m**	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint

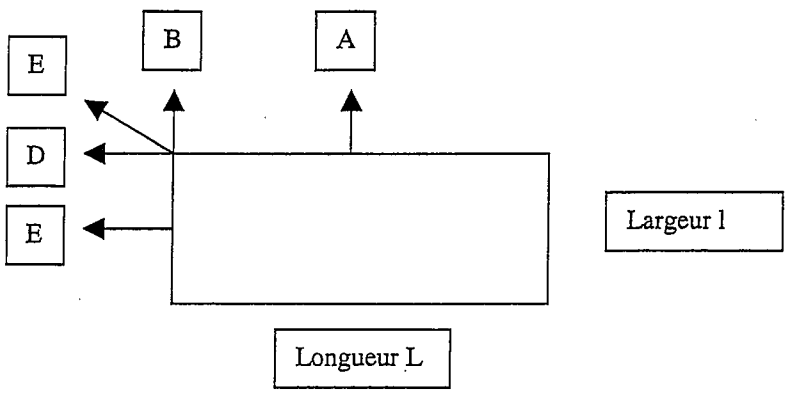
Les points A, B, C, D et E représentent les 5 facteurs de forme de la cuvette de rétention du stockage extérieur d'éthanol sont représentés sur la figure ci-dessous :

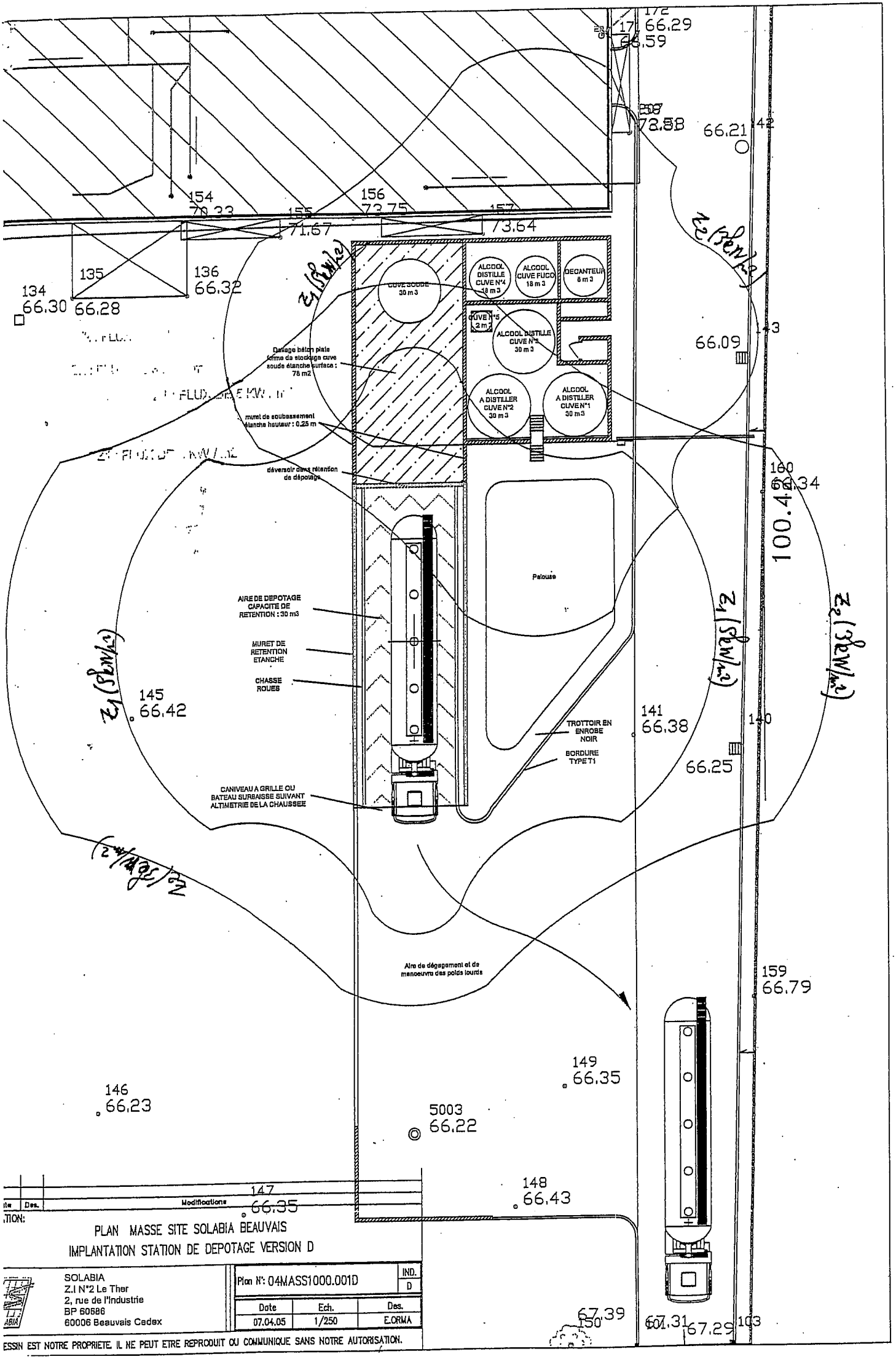


Scénario d'incendie d'une nappe d'éthanol au niveau de l'aire de déchargement de l'éthanol

RESULTATS	A	B	C	D	E
Z2 (flux de 3 kW/m²)	**19,4 m**	**16 m**	**10,6 m**	**9,6 m**	**7,5 m**
Z1 (flux de 5 kW/m²)	**13,6 m**	**8,8 m**	**7 m**	**5,5 m**	**2,8 m**

Les points A, B, C, D et E représentent les 5 facteurs de forme de l'aire de déchargement de l'éthanol sont représentés sur la figure ci-dessous :





Ite	Des.	Modifications

TION:

PLAN MASSE SITE SOLABIA BEAUVAIS

IMPLANTATION STATION DE DEPOTAGE VERSION D

SOLABIA
Z.I N°2 Le Ther
2, rue de l'Industrie
BP 60686
60006 Beauvais Cedex

Plan N°: 04MASS1000.001D	IND. D

Date	Ech.	Des.
07.04.05	1/250	E.ORMA

ESSIN EST NOTRE PROPRIETE. IL NE PEUT ETRE REPRODUIT OU COMMUNIQUE SANS NOTRE AUTORISATION.